

ARRETE N°

69

/ 2026

Demande déposée le 18/11/2025

N° PC 013 087 23L0011 M01

Par :	SAS AMK
Représenté par :	BECASSE KATIA
Demeurant à :	302, CHEMIN DE MARIGNON 13530 TRETS
Sur un terrain sis à :	105, MONTEE DU CHEMIN NEUF 13790 ROUSSET AB 0071, AB 0415
Nature des Travaux :	PERMIS MODIFICATIF EN COURS DE VALIDITE SURELEVATION D'UNE MAISON DE VILLAGE - CREATION D'UN LOGEMENT - <b>MODIFICATION D'OUVERTURES – SUPPRESSION DES VOLETS – POSE D'UN BLOC DE CLIMATISATION – CHANGEMENT DE LA TEINTE D'ENDUIT DES FACADES</b>

Surface de plancher  
CREEE : 0 m<sup>2</sup>

Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure : 201 m<sup>2</sup>

Surface de plancher  
TAXABLE : 0 m<sup>2</sup>

## Le Maire de la Ville de ROUSSET

VU la demande de permis de construire présentée le 18/11/2025 par SAS AMK, représenté par BECASSE KATIA,

VU l'objet de la demande :

- Pour PERMIS MODIFICATIF EN COURS DE VALIDITE SURELEVATION D'UNE MAISON DE VILLAGE - CREATION D'UN LOGEMENT - **MODIFICATION D'OUVERTURES – SUPPRESSION DES VOLETS – POSE D'UN BLOC DE CLIMATISATION – CHANGEMENT DE LA TEINTE D'ENDUIT DES FACADES**,
- Sur un terrain situé 105, MONTEE DU CHEMIN NEUF, 13790 ROUSSET,
- Pour une surface de plancher initialement créée et inchangée de 201 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05 décembre 2024, et modifié le 15 décembre 2025,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatif aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007,

VU la situation du terrain en zone UAb,

- Considérant que le projet consiste en PERMIS MODIFICATIF EN COURS DE VALIDITE SURELEVATION D'UNE MAISON DE VILLAGE - CREATION D'UN LOGEMENT - **MODIFICATION D'OUVERTURES – SUPPRESSION DES VOLETS – POSE D'UN BLOC DE CLIMATISATION – CHANGEMENT DE LA TEINTE D'ENDUIT DES FACADES**,

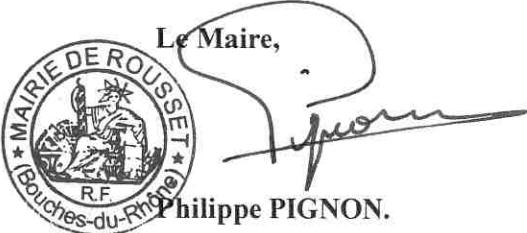
## ARRÈTE

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** Les prescriptions édictées précédemment par les services devront être scrupuleusement respectées.

ROUSSET, le

08 JAN. 2026



Date d'affichage au service urbanisme : 08 JAN. 2026

**NOTA BENE 1 :** Le terrain est en zone sismique 2 (faible), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismiques Eurocode 8.

**NOTA BENE 2 :** La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanismes et de la redevance archéologie. Les avis d'imposition correspondant seront adressés par le Trésor Public au pétitionnaire.

**NOTA BENE 3 :** Le projet est situé en zone faiblement à moyennement exposé (B2) du Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles liés aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26/07/2007. Ce PPR est consultable en Mairie et le respect des prescriptions de son règlement pour les nouvelles constructions est obligatoire.

**NOTA BENE 4 :** Par délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2023, la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tous les usagers de la métropole a été harmonisé (TCM-001-14900/23/CM).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Délais et voies de recours :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un **recours contentieux** dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'**UN MOIS** à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément à l'article A 424-17 du code de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). **Cette démarche n'est pas suspensive du délai de deux mois pour un recours contentieux.** Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

L'autorisation peut être prorogée **deux fois** pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prorogée, sur demande présentée **deux mois au moins** avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec accusé de réception postale, soit déposée en mairie contre décharge.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407\*10 est disponible à la mairie ou sur le site internet <http://www.service-public.fr>);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du

gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.